

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 12 mars 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande à bénéficier des droits acquis pour la rubrique 2517

SOCIETE : **Carrières Kleber Moreau S.A,**
(siège social) Lieu dit : « Les Rouleaux »
79310 MAZIERES EN GATINE

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **Carrières Kleber Moreau**
Lieu dit : « Les Rouleaux »
79310 MAZIERES EN GATINE

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société Carrières Kleber Moreau dont le siège social est situé BP 257 à POUZAUGES (85) exploite à MAZIERES EN GATINE (79), au lieu-dit « Les Rouleaux » une carrière à ciel ouvert dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°4535 du 06 juillet 2006.

Dans son courrier en date du 15 novembre 2013, Monsieur DEWANCKEL, président directeur général sollicite la possibilité de continuer à exercer l'activité de transit visée par la rubrique 2517 au titre des droits acquis.

2- ETUDE DE LA DEMANDE

Le décret 2012-1304 du 26/11/2012 a modifié la rubrique 2517 qui est désormais classée en fonction de la surface (alors qu'elle était classée en fonction du volume).

Dans sa demande initiale, la société Kleber Moreau avait déclaré cette activité alors même qu'elle n'était pas classée puisque le volume de matériaux en transit était inférieur au seuil de déclaration.

Le pétitionnaire informe le préfet que son installation relève désormais de la rubrique suivante :

| Rubrique | Activité | Capacité demandée | Classement |
|----------|---|-----------------------|------------|
| 2517-3 | Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 10 000 m ³ | 10 000 m ³ | D |

Les prescriptions applicables sont régies par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

3- AVIS ET PROPOSITION

Cette demande est cohérente et constituée dans les formes réglementaires.

L'inspection propose de donner une suite favorable à la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis présenté par les Carrières Kleber Moreau S.A.

Un projet d'arrêté est joint à ce rapport.

